

## Arrêt

**n°57 755 du 11 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERRY loco Me P. BURNET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 11 juillet 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 12 juillet 2007. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales après avoir participé à une manifestation en février 2007 et avoir assisté à l'assassinat d'un militaire par des manifestants. Le 23 octobre 2007, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers mais ce dernier, en son arrêt n°7749 du 25 février 2008, rejeta votre requête. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 25 juillet 2008, vous introduisiez une seconde demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez une lettre que vous auriez écrite à votre oncle [M. K.] le 26 septembre 2007, une lettre de votre oncle [M. K.] datée du 24 décembre 2007 accompagnée de votre extrait d'acte de naissance daté du 19 août 1983, d'une attestation d'admission datée du 09 février 2006, de deux attestations de réussite datées respectivement du 07 septembre 2004 et du 22 novembre 2004, d'une carte de bibliothèque pour l'année 2006-2007 et de deux reçus de paiement de l'Université de Kankan pour l'année 2006. Vous produisez également un mail daté du 08 juin 2008 de votre oncle [M. K.] accompagné de deux convocations de la police judiciaire à son nom datées respectivement du 05 novembre 2007 et du 14 avril 2008. Vous déposez ensuite une lettre de votre oncle [M. K.] datée du 07 juillet 2008 accompagnée d'un avis de recherche daté du 26 février 2008 et de la preuve de l'envoi par DHL. Vous déposez enfin une lettre de votre oncle [M. K.] datée du 25 mai 2009 et une copie de votre annexe 35. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Les documents que vous déposez seraient la preuve que vous étiez effectivement étudiant à l'université de Kankan, que vous avez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine (éléments que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile) et que vous y êtes toujours recherché.*

## **B. Motivation**

*Le recours contre la décision du Commissariat général du 23 octobre 2007 a été rejeté par le Conseil du Contentieux. Les motifs de cette décision peuvent donc être considérés comme établis et pertinents. En substance, elle considérait que vos déclarations étaient imprécises et inconsistantes et qu'elles ne permettaient pas d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 23 octobre 2007 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*A cet égard, concernant votre extrait d'acte de naissance, relevons que celui-ci tend à établir votre identité, laquelle n'a jamais été remise en cause par nos services.*

*En ce qui concerne les deux attestations de réussite ainsi que l'attestation d'admission au concours d'accès à l'université, celles-ci confirment que vous avez réussi vos études secondaires au Lycée Yimbaya de Conakry et que vous êtes admis au concours d'accès à l'université de Kankan, éléments qui, eux aussi, n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.*

*Quant aux deux reçus de paiement pour l'inscription à l'université de Kankan et la carte de lecteur de cette même université, s'ils établissent que vous avez effectivement été inscrit comme étudiant en son sein, ils ne prouvent pas que vous ayez effectivement suivi les cours vu vos propos lacunaires lors de votre première demande d'asile concernant vos années académiques.*

*Concernant les trois lettres et le mail de votre oncle [M. K.], constatons qu'ils émanent d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Elles ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos concernant les craintes de persécutions que vous alléguiez lors de votre première demande d'asile. Qui plus est, par rapport à la lettre datant du 25 mai 2009, on peut s'étonner du fait que ce n'est que maintenant que votre oncle vous annonce la libération de votre autre oncle et de votre cousin qui aurait eu lieu en août 2007 alors que vous êtes en contact avec lui depuis septembre 2007.*

*En ce qui concerne les deux convocations au nom de votre oncle, rien ne permet d'établir qu'elles aient un quelconque lien avec les faits que vous alléguiez. Elles ne constituent donc en rien une preuve des craintes de persécution que vous alléguiez. Quant à l'avis de recherche que vous produisez, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il nous est permis de remettre en cause son*

*authenticité. Partant, il ne constitue en rien une preuve des craintes de persécution que vous avancez. En ce qui concerne la déclaration de décès de votre oncle parvenue au Commissariat général en date du 05 juin 2009, constatons tout d'abord qu'il n'établit pas la corrélation entre la cause du décès et les faits que vous évoquez et relevons également, qu'il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution car la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Partant, ce document ne constitue pas un élément de preuve pertinent.*

*Enfin, votre annexe 35 concerne votre séjour en Belgique.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 23 octobre 2007 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

*Enfin, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine (voir information objective jointe au dossier administratif) et n'est pas de nature à invalider la présente analyse. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante ne formule pas de moyen précis mais conteste la motivation de la décision attaquée dont elle juge les motifs « *soit inappropriés, soit inexacts, soit encore dénués de pertinence* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas d'invalider les décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile ni d'établir le bien fondé de sa demande d'asile, ajoutant que le contexte prévalant en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 n'est pas de nature à modifier cette analyse.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande

d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en raison d'une part, de l'absence de documents de nature à établir la réalité des faits, et d'autre part, de déclarations imprécises et inconsistantes qui empêchaient de croire à son récit. Dans sa décision du 23 octobre 2007, la partie défenderesse soulignait notamment, sur ce dernier point, n'être pas convaincue par les propos de la partie requérante relatifs aux recherches dont elle ferait l'objet, aux problèmes rencontrés par son oncle et son cousin, aux arrestations d'autres étudiants, à sa participation à des grèves et des manifestations, à sa qualité d'étudiant, et aux conditions de son voyage.

La question qui est dès lors au cœur du débat est de savoir si les nouveaux documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, sont de nature à justifier une autre décision.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer, concernant les documents déposés par la partie requérante, notamment :

- que l'acte de naissance est sans pertinence dès lors qu'il porte sur un élément de la demande qui n'est pas remis en cause ;
- que les divers documents scolaires et universitaires n'apportent que la preuve de diverses étapes du *cursus* d'enseignement suivi par la partie requérante ;
- que les lettres et courriels émanant de l'oncle de la partie requérante ne pouvaient rétablir sa crédibilité en raison de l'absence de garantie de fiabilité et de provenance de ces documents de nature privée ;
- que les deux convocations du 5 novembre 2007 et du 14 avril 2008 au nom de l'oncle susmentionné n'indiquent pas de liens avec les faits allégués ; le Conseil note à cet égard, après une lecture en transparence de ces deux pièces superposées, que bien qu'émisses à des dates différentes, elles comportent une signature qui est rigoureusement identique et sont revêtues d'un cachet qui a été apposé exactement au même endroit ; le Conseil estime dès lors ne pouvoir leur reconnaître aucune force probante ;
- que l'avis de recherche du 26 février 2008 comporte des anomalies qui empêchent d'y prêter foi ;
- que la déclaration de décès de l'oncle susmentionné n'établit pas de corrélation entre la cause du décès et les faits allégués ;
- que le document « annexe 35 » concerne le séjour de la partie requérante en Belgique ; il est dès lors sans pertinence.

4.3.3. La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces différents points.

Ainsi, elle explique avoir fait tout son possible pour répondre au reproche précédemment formulé de ne pas établir sa qualité d'étudiant. A cet égard, le Conseil souligne que si les documents apportés en ce sens sont effectivement de nature à répondre utilement à certains doutes précédemment émis quant à la qualité d'étudiant de la partie requérante, ils ne permettent pas pour autant de tenir pour établis la participation de cette dernière à une manifestation en octobre 2007 et les problèmes prétendument rencontrés dans ce cadre.

Ainsi, elle conteste que l'avis de recherche et l'acte de décès soient, sur la base d'un document de réponse d'ordre général, taxés de faux. A cet égard, le Conseil note que si la partie défenderesse ne précise effectivement pas les motifs pour lesquels elle met en doute l'avis de recherche du 26 février 2008, elle renvoie toutefois à un document de réponse qui figure au dossier administratif (« document de réponse » du CEDOCA daté du 27 mai 2009), que la partie requérante pouvait consulter pour en prendre connaissance, et dont il ressort très clairement que l'article 85 du code de procédure pénale guinéen, auquel se réfère cet avis de recherche, a un contenu totalement différent de celui qui lui est prêté. Quant à la considération de l'acte attaqué selon laquelle tout document officiel guinéen serait sujet à caution, le Conseil ne la fait pas sienne. Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas que l'acte de décès déposé n'établit pas de corrélation entre la cause du décès et les faits allégués.

Ainsi, elle s'abstient de répondre aux autres griefs tels qu'exprimés au point 4.3.2. *supra*.

Enfin, s'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaisant à l'audience du 7 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,  
Mme V. LECLERCQ,

Président de chambre,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

P. VANDERCAM